

lundi 10 février 2025 à 19 h

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Cécilia Michaud
Sébastien Bolduc	Jocelyn Pelletier
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	Grégory Thorez
Dave Dumas	Mélanie Bernier

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Cynthia Lamarre, assistante-greffière
Monsieur Nicolas Perron, chef de division - Comptabilité
et assistant-trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Est absent : Monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Ouverture de la séance

À 19 h, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2025-02-064

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 18.1 à 18.9.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-065

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 janvier 2025, tenue à 19 h, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-066

Désignation - Représentant substitut - Représentant de la Ville au conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette - Monsieur Réjean Savard

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil désigne monsieur le conseiller Réjean Savard, à titre de représentant substitut de la Ville de Rimouski au conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette, en cas d'absence du maire monsieur Guy Caron, du maire suppléant ou de la mairesse suppléante.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-067

Modification - Résolution 2024-04-246 - Nomination - Membres du conseil municipal - Divers comités et conseils d'administration - Comité de circulation de la Ville de Rimouski - Monsieur Réjean Savard

Considérant que, le 22 avril 2024, le conseil a adopté la résolution 2024-04-246, afin de nommer les membres du conseil municipal à titre de représentant de la Ville de Rimouski au sein de divers comités et conseils d'administration, identifiés au tableau intitulé « Comités et conseils d'administration avec représentation du conseil municipal de Rimouski », en date du 16 avril 2024;

Considérant qu'il y ait lieu de modifier ledit document, afin de nommer monsieur Réjean Savard, pour qu'il siège à titre de représentant de la Ville de Rimouski au sein du comité de circulation de la Ville de Rimouski;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil remplace le tableau annexé à la résolution 2024-04-246, intitulé « Comités et conseils d'administration avec représentation du conseil municipal de Rimouski », et daté du 16 avril 2024, par un tableau daté du 4 février 2025, afin de nommer monsieur Réjean Savard comme membre du comité de circulation de la Ville de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-068

Condoléances - Famille de monsieur Jean-François Durette, contremaitre des parcs

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil offre ses condoléances à monsieur Jean-François Durette, contremaître des parcs, ainsi qu'aux membres de sa famille, à la suite du décès de son père, monsieur Germain Durette.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-069

Autorisation - Radiation des effets à recevoir - Montant de plus ou moins 1 \$ et 5\$

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise le directeur du Service des ressources financières et trésorier à radier les effets à recevoir de plus ou moins 1 \$, pour l'impôt foncier et les droits de mutation, et de plus ou moins 5 \$, pour les facturations diverses, lesquels sont dus au 31 décembre 2024, pour un coût net de 278,82\$.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-070

Autorisation - Radiation des créances irrécouvrables et provisions pour mauvaises créances

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil autorise le directeur du Service des ressources financières et trésorier à :

1° effectuer la radiation de créances irrécouvrables, lesquelles représentent une somme de 101 454,41 \$;

2° prendre une provision pour créances douteuses, lesquelles représentent une somme de 22 205,18 \$.

Le tout conformément au tableau préparé par le Service des ressources financières, en date du 28 janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-071

Adoption - Politique culturelle et du patrimoine 2025-2035

Considérant que la mise en valeur de la culture et du patrimoine est intimement liée à l'histoire et aux traditions rimouskoises;

Considérant que la culture et le patrimoine constituent des piliers fondamentaux de l'identité et de la vitalité de la communauté;

Considérant que l'importance du patrimoine s'est affirmée au cours de la dernière décennie, influençant significativement les visions de développement du territoire rimouskois;

Considérant que la nouvelle Politique culturelle et du patrimoine 2025-2035 a été élaborée grâce à un important processus de concertation et de mobilisation, impliquant l'ensemble des actrices et acteurs du milieu culturel et patrimonial;

Considérant que cette politique affirme les relations intrinsèques entre la culture et les patrimoines, assurant ainsi une cohérence dans l'implantation d'actions conjointes et consolidant la vision à long terme de la Ville de Rimouski;

Considérant que le document définit un cadre de référence essentiel pour la préservation des patrimoines, pour le développement du territoire, pour le soutien au milieu, pour la promotion de l'accessibilité et pour la participation à la vie culturelle;

Considérant que la démarche de concertation, menée en collaboration avec les partenaires, le milieu culturel et patrimonial, les artistes, artisans et artisans, ainsi que les autrices et auteurs de la région, a permis d'actualiser les axes d'intervention afin de répondre efficacement aux enjeux actuels;

Considérant que cette politique définit les balises de suivi et de recommandation en culture et en patrimoine pour les dix prochaines années;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte la Politique culturelle et du patrimoine 2025-2035 de la Ville de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-072

Appui - Spectacle aérien d'avions F18 des Forces armées canadiennes - Coupe Memorial Rimouski 2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

1° appuie Coupe Memorial Rimouski 2025 dans ses démarches auprès du ministère de la Défense nationale, en vue de présenter un spectacle aérien à l'occasion de l'arrivée de la Coupe Memorial, le 22 mai, autour de 16 h;

2° autorise les Snowbirds, l'équipe de démonstration du CF-18 des Forces Armées Canadiennes à survoler le territoire de Rimouski, à moins de 150 mètres (500 pieds), à cette occasion.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-073

Autorisation - Renouvellement de l'entente d'utilisation - Bibliothèques Services Memento

Considérant que la Ville de Rimouski reçoit des services par l'entremise du produit Memento afin de réaliser des activités d'acquisition de documents et de catalogage dans les bibliothèques rimouskoises;

Considérant que ces services sont gratuits;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil autorise monsieur David Nadeau, chef de section - Bibliothèques, à signer le document intitulé « Memento : Licence d'utilisation des bibliothèques inscrites au Service québécois de traitement documentaire », pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-074

Entente - Championnat provincial de curling hommes et femmes - Année 2026 Club de curling de Rimouski inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Club de curling de Rimouski inc., afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue du Championnat provincial hommes et femmes - 2026, qui se déroulera du 31 décembre 2025 au 10 janvier 2026, au complexe sportif Desjardins sur la glace nord-américaine;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-075

Modification - Résolution 2024-11-783 - Organigramme du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2024-11-783, adoptée lors de la séance ordinaire du 18 novembre 2024, en remplaçant, au paragraphe 7°, les termes « en date du 15 novembre 2024 » par « en date du 20 janvier 2025 ».

Adoptée à l'unanimité

2025-02-076

Lettre d'entente - Syndicat des pompiers du Québec, section locale Rimouski SCFP 7125 - Conditions de travail des pompiers et pompières en progression

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Rimouski – SCFP 7125 portant sur les conditions de travail des pompiers et pompières en progression;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-077

Avenant numéro 4 - Entente intermunicipale - Plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours - Municipalité de Sainte-Luce

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'avenant numéro 4 à intervenir entre la Ville de Rimouski et la municipalité de Sainte-Luce, afin de modifier l'entente intermunicipale établissant le plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité et de secours;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-078

Avenant numéro 5 - Entente intermunicipale - Plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours - Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'avenant numéro 5 à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, afin de modifier l'entente intermunicipale établissant le plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité et de secours;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-079

Contrat - Gré à gré - Solution de relève pour les serveurs informatiques Courtier infonuagique du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) Micro Logic Sainte-Foy Itée

Considérant que, conformément à l'article 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) ou, le cas échéant, auprès du ministre de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) ou par leur entremise;

Considérant que toute municipalité peut également conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une

entente-cadre conclue avec le ministre de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), sous réserve du respect des conditions prévues dans ladite entente;

Considérant la Ville de Rimouski doit assurer la relève de ses serveurs informatiques et adopter une solution adaptée, tout en demeurant en conformité avec l'entente-cadre;

Considérant que la présente démarche permet de satisfaire aux exigences légales en vigueur pour la passation d'un contrat de gré à gré;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° octroie un contrat de gré à gré à Micro Logic Sainte-Foy ltée, afin d'obtenir une solution de relève des serveurs informatiques d'une durée de 36 mois, pour un contrat d'une valeur approximative de 169 361,76 \$, avant taxes, répartie comme suit :

a) 90 000 \$ correspondant au coût initialement projeté pour la durée du contrat;

b) 79 361,76 \$ pour d'éventuels ajouts subséquents;

2° autorise le paiement au Courtier infonuagique du MCN des frais de courtage de 2 % prévus à ladite entente;

3° autorise le directeur du Service des technologies de l'information ou le chef de division - Architecture et infrastructure TI à signer tout document requis par le Courtier infonuagique du MCN et par Micro Logic dans le cadre de ce contrat, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-080

Contrat - Gré à gré - Support, maintenance et évolution de la solution logicielle pour la perception et le contrôle du stationnement - Corporation de services d'alarmes Garda

Considérant que la Ville de Rimouski a publié un avis d'intention sur le Système électronique d'appels d'offres (SEAO) pour l'octroi d'un contrat de support, maintenance et évolution de la solution logicielle pour la perception et le contrôle du stationnement;

Considérant qu'aucune entreprise ne s'est manifestée;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Corporation de services d'alarmes Garda pour le support, la maintenance et l'évolution de la solution logicielle pour la perception et le contrôle du stationnement, pour un contrat d'une valeur de 139 320 \$, taxes incluses, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-081

Contrat - Achat de 1 camion 12 roues - Camions Freightliner Rivière-du-Loup inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de 1 camion 12 roues à Camions Freightliner Rivière-du-Loup inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 231 250 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans, à compter de l'exercice financier 2026.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-082

Acquisition de terrain - Lots 6 654 171 et 6 654 173 du cadastre du Québec - Rue Gauvreau - Telus Communications inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

1° autorise l'acquisition des lots 6 654 171 et 6 654 173 du cadastre du Québec, propriétés de Telus Communications inc., pour le prix de 4 153,50 \$, plus les taxes applicables, le tout selon les conditions prévues au projet d'acte de vente préparé par maître Élodie Brisson, notaire;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit acte de vente à intervenir, ainsi que tout document afférent, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-083

Adhésion - Programmation 2025-2026 - Programme Rénovation Québec (PRQ) Volet II - Société d'habitation du Québec (SHQ)

Considérant qu'en décembre 2024, la Ville de Rimouski a été informée du renouvellement du Programme Rénovation Québec (PRQ), pour la programmation 2025-2026;

Considérant que ce programme permet d'accorder une aide financière à la rénovation résidentielle et contribue ainsi à améliorer de manière importante le cadre bâti des secteurs visés;

Considérant que le renouvellement de ce programme comprend le volet II, soit des interventions sur l'habitation;

Considérant que la Ville désire adhérer au volet II de ce programme;

Considérant que les coûts de rénovation des immeubles sont de plus en plus importants pour les citoyens;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

1° informe la Société d'habitation du Québec (SHQ) que la Ville de Rimouski entend participer au Programme Rénovation Québec (PRQ) pour la programmation 2025-2026;

2° affecte à cette fin une somme de 300 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, ce qui représente un montant total de 600 000 \$, en incluant la part égale versée par la SHQ;

3° déclare que le programme municipal qui sera instauré ne vise que les catégories d'interventions issues du volet II de ce programme et qu'un maximum de 15 % de ce budget pourra être affecté à des interventions hors secteur;

4° déclare que la Ville accordera le montant total de l'aide financière au programme municipal et adoptera à cet effet un règlement de rénovation pour l'application du Programme Rénovation Québec;

5° autorise le directeur du Service urbanisme, permis et inspection à signer les ententes de gestion et de sécurité relatives au programme, le cas échéant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-084

Décision - Demande située sur un immeuble patrimonial cité - Grand Séminaire de Rimouski - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 28 janvier 2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2025-01-885 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 28 janvier 2025, le tout en considérant le préambule apparaissant à ladite recommandation. En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve partiellement les demandes d'urbanisme 2024-00182 et 2024-00241 relatives à des travaux de construction d'un bâtiment principal, pour l'immeuble sis au 49, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest :

1° en approuvant la demande relative à des travaux de remplacement du revêtement mural de planches de fibres de bois compressées par un revêtement de fibrociment de mêmes couleurs;

2° en désapprouvant celle relative à des travaux de modification des matériaux de l'avant-corps constitué de brique à l'extérieur et de planches de bois véritable à l'intérieur, et de retrait de la section de brique en façade latérale droite, étant donné qu'elle ne respecte pas un des critères d'évaluation relatifs à l'agrandissement et l'ajout de bâtiments principaux, soit « Le traitement architectural s'apparente par ses formes, ses volumes, la disposition des ouvertures (portes et fenêtres) et sa sobriété à l'architecture du Grand Séminaire », puisque :

a) l'avant-corps, dans un matériau différent que la brique précédemment acceptée par le conseil, n'est pas représentative du Grand séminaire;

b) le retrait des matériaux nobles par des matériaux d'imitation représente difficilement le Grand séminaire;

c) la brique devrait être présente en majorité sur les façades pour être à l'image de la sobriété du Grand séminaire.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-085

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 28 janvier 2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2025-01-886 à 2025-01-888 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 28 janvier 2025, le tout en considérant les préambules apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

1° approuve :

a) la demande d'urbanisme 2024-00311 relative à des travaux de construction d'un bâtiment secondaire pour l'immeuble sis au 1-128, rue André-Lecomte;

b) la demande d'urbanisme 2025-00008 relative à des travaux d'ajout d'une ouverture pour l'immeuble sis au 114, rue Saint-Germain Ouest;

2° désapprouve la demande d'urbanisme 2025-00024 relative à des travaux d'aménagement et réaménagement de terrain pour l'immeuble sis au 225, boulevard René-Lepage Est, étant donné :

a) que les travaux ne respectent pas un des critères d'évaluation relatifs à la visibilité des aires de stationnement faisant l'objet d'un traitement particulier, soit « De préférence, les stationnements ne sont pas situés en cour avant », puisque :

i) des cases de stationnement existantes sont situées en cours avant et avant secondaire;

ii) de nouveaux stationnements seront situés en cour avant sur la rue Saint-Germain Est;

b) que les aménagements devraient faire l'objet d'un traitement particulier en saison hivernale, notamment en optant pour des conifères permettant un verdissement et un écran tout au long de l'année.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-086

Projet de résolution - Pouvoir en habitation - Construction de logements abordables - 333, boulevard René-Lepage Est - Société du patrimoine Angus Résidentiel (SPAR)

Considérant qu'en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2; projet de loi no 31), sanctionnée le 21 février 2024, la Ville de Rimouski a le pouvoir d'autoriser un projet d'habitation qui déroge aux règlements d'urbanisme en vigueur;

Considérant que, le 27 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution-cadre 2024-05-361, qui encadre ce nouveau pouvoir municipal en habitation;

Considérant que, le 7 octobre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-10-689, modifiant la résolution-cadre 2024-05-361, adoptée lors de la séance du 27 mai 2024;

Considérant que la résolution-cadre prescrit les critères minimaux d'assujettissements des projets résidentiels et des critères d'analyses;

Considérant que, le 9 décembre 2024, Société du patrimoine Angus Résidentiel (SPAR) a transmis à la Ville une demande d'autorisation pour la construction d'un immeuble à vocation mixte comprenant 328 logements abordables sur le lot 6 661 741 du cadastre du Québec, situé au 333, boulevard René-Lepage Est;

Considérant que le projet prévoit également l'aménagement d'aires de stationnement sur le lot 6 661 049, à l'intention des résidents et utilisateurs des logements construits sur le lot 6 661 741;

Considérant que le projet, pour être autorisé, doit faire l'objet d'une résolution adoptée par le conseil municipal, décrivant l'ensemble des normes non conformes au règlement de zonage en vigueur;

Considérant que le projet respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à la résolution-cadre 2024-05-361;

Considérant que le projet sera situé dans la zone C-062 dans laquelle est autorisée, à la grille des usages et normes, la classe d'usages habitation multifamiliale (H4);

Considérant que ce projet déroge à certaines normes du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), soit :

- 1° les marges avant, avant secondaire et arrière;
- 2° la mixité d'usages au rez-de-chaussée;
- 3° l'angle de la façade avant par rapport à la rue;
- 4° le type de revêtement extérieur utilisé et leur proportion par mur;
- 5° le recouvrement des appareils mécaniques hors toit;
- 6° le nombre de logements accessibles depuis la façade avant;
- 7° la largeur maximale de la rampe d'accès à double sens;
- 8° le nombre minimal de cases de stationnement par logement;
- 9° la superficie d'aire d'agrément;

Considérant que le projet est assujéti à la section VII du chapitre 3 relatif aux immeubles de grands gabarits du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (R.V.R. 1032-2017);

Considérant que le conseil est d'avis que le projet appuie le Plan de lutte contre la pénurie de logements de la Ville de Rimouski en raison de la création de nombreux logements abordables;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un projet de résolution en vue d'approuver le projet d'habitation décrit en préambule de la présente résolution.

Les normes faisant l'objet d'une dérogation ainsi que la portée et les effets de l'autorisation sont décrits au tableau numéro 1 et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 2, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1		
Caractéristiques du projet		
N°	Normes faisant l'objet d'une dérogation	Portée et effets de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1	<p>Grille des usages et normes de la zone C-062 – Marges minimales à respecter (R.V.R. 820-2014) Marge avant : 2 mètres Marge avant secondaire : 4,5 mètres Marge arrière : 4 mètres</p>	<p>Les marges minimales suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marge avant sur la rue Gauvreau : 1,5 mètre; - Marge avant secondaire sur le boulevard René-Lepage : 3 mètres; - Marge arrière : 3 mètres.
2	<p>Article 109 – Emplacement des logements au centre-ville (R.V.R. 820-2014) Interdit au rez-de-chaussée en mixité avec des commerces.</p>	<p>Les logements sont autorisés au rez-de-chaussée en mixité avec un usage commercial.</p>
3	<p>Article 337 – Orientation des façades principales à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation (R.V.R. 820-2014) La façade doit être parallèle à la ligne avant ou former un angle inférieur à 20°.</p>	<p>L'angle formé par la façade principale et la ligne avant peut être supérieur à 20 degrés.</p>
4	<p>Tableau 348.A faisant partie intégrante de l'article 348 – Matériaux de revêtement extérieur autorisé et proportion par mur (R.V.R. 820-2014) Les panneaux de béton préfabriqué et les panneaux d'aluminium ne sont pas autorisés comme revêtement extérieur pour un immeuble de classe H4 de plus de 8 logements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le béton préfabriqué est autorisé comme matériau de revêtement extérieur des murs et dans une proportion de plus de 50 %; - Le panneau d'aluminium est autorisé comme matériaux de revêtement extérieur des murs dans une proportion de plus de 50 %.
5	<p>Article 351 – Construction et équipement hors-toit (R.V.R. 820-2014) Un équipement permanent hors-toit doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur.</p>	<p>Les équipements mécaniques hors-toit n'ont pas à être recouverts d'un matériau de revêtement extérieur.</p>
6	<p>Article 356 – Architecture des bâtiments contenant plus d'un logement (R.V.R. 820-2014) De l'extérieur du bâtiment, il doit être possible d'accéder à au moins 50 % des logements par une ou des portes situées dans le mur avant.</p>	<p>Moins de 50 % des logements peuvent être accessibles depuis le mur avant.</p>

7	Article 392 – Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès (R.V.R. 820-2014) La largeur maximale d'une rampe d'accès à double sens est de 6 mètres.	La largeur maximale de la rampe d'accès à double sens peut être de 7 mètres.
8	Article 396 – Réduction du nombre de cases de stationnement au centre-ville (R.V.R. 820-2014) Le nombre minimal de cases de stationnement est de 0,8 case par logements pour la catégorie d'usage H4.	Le nombre minimal de cases de stationnement par logement est de 0,6.
9	Article 497 – Superficie minimale d'aire d'agrément (R.V.R. 820-2014) Au centre-ville, la superficie minimale est de 12 mètres carrés par logement, soit 3 936 mètres carrés.	La superficie minimale d'aire d'agrément peut être de 2 900 mètres carrés.

TABLEAU NUMÉRO 2

Conditions assorties à l'autorisation du projet

- 1° L'architecture et l'aménagement extérieur doivent être autorisés en vertu de la section VII du chapitre 3 relatif aux immeubles de grand gabarit situé au centre-ville du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (R.V.R. 1032-2017);
- 2° L'aire de stationnement aménagée sur une partie du lot 6 661 049 du cadastre du Québec doit être conforme aux normes prescrites au Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);
- 3° En conformité à l'article 400 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), la Ville de Rimouski doit faire partie prenante de la servitude garantissant la permanence des cases de stationnement sur une partie du lot 6 661 049 du cadastre du Québec;
- 4° La construction doit débuter au plus tard le 15 janvier 2027.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de résolution - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - Lot 2 968 175 du cadastre du Québec - Capital Transit inc. (Manoir Normandie)

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sis au 556, rue Saint-Germain Est, sur le lot 2 968 175 du cadastre du Québec.

2025-02-087

Second projet de résolution - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - Lot 2 968 175 du cadastre du Québec Capital Transit inc. (Manoir Normandie)

Considérant que, le 27 janvier 2025, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2025-01-055, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier de construction, de modification ou

d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 556, rue Saint-Germain, correspondant au lot 2 968 175 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de rendre conforme à la réglementation d'urbanisme l'agrandissement du Manoir Normandie ainsi que le réaménagement de son terrain;

Considérant que, le 10 février 2025, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2025-01-055;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil adopte, aux fins d'approbation référendaire, un second projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 24-034, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et décrit en préambule de la présente résolution.

Les plans d'implantation et d'élévation sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée et les effets de l'autorisation sont décrits au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan¹	Titre du plan
1/2	Plan d'implantation - agrandissement
2/2	Élévations

1 Plans réalisés par Jean-Gilles Nadeau, architecte, en date du 19 décembre 2024.

TABLEAU NUMÉRO 2		
Caractéristiques du projet		
N°	Normes faisant l'objet d'une dérogation	Portée et effets de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1	Article 21 – Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes de la zone H-1438 (R.V.R. 820-2014) Seuls les usages « Habitation multifamiliale » (H4) et « Habitation collective » (H7) sont autorisés dans la zone.	Autoriser l'usage « Commerce d'hébergement » (C4) sur le lot 2 968 175 du cadastre du Québec.

2	<p>Article 376, alinéa 1, paragraphe 5 – Aménagement d’une aire de stationnement (R.V.R. 820-2014)</p> <p>La profondeur minimale d’une bande de verdure en ligne avant est fixée à 4,5 mètres.</p>	<p>La profondeur minimale de la bande de verdure pour la ligne avant secondaire est fixée à 1,3 mètre.</p>
3	<p>Tableau 402.A, partie intégrante de l’article 402 – Largeur d’une rampe d’accès (R.V.R. 820-2014)</p> <p>La largeur minimale d’une rampe d’accès ou d’une allée d’accès à double sens est fixée à 6 mètres.</p>	<p>La largeur de l’allée d’accès située à l’extrémité est du terrain est fixée à 5,9 mètres.</p>
4	<p>Article 404 – Nombre de rampes d’accès (R.V.R. 820-2014)</p> <p>Le nombre de rampes d’accès est fixé à 1 pour chaque portion entière de 20 mètres de longueur de la ligne avant.</p> <p>Un maximum de 2 rampes d’accès donnant sur une même rue est autorisé.</p>	<p>L’article 404 ne s’applique pas.</p>
5	<p>Article 509 – Nombre d’arbres requis (R.V.R. 820-2014)</p> <p>Un minimum d’un arbre par 7 mètres linéaires de ligne avant doit être planté dans la cour avant et dans la cour avant secondaire.</p>	<p>5 arbres doivent être minimalement plantés et maintenus dans la cour avant et la cour avant secondaire respectivement (totalisant 10 arbres minimum).</p>

<p>TABLEAU NUMÉRO 3</p> <p>Conditions assorties à l’autorisation du projet</p>	
<p>1° Les arbres visés à la ligne 5 du tableau numéro 2 du présent PPCMOI doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres et être conformes à la vision de la Ville en matière de gestion arboricole, conformément à sa Politique de l’arbre.</p> <p>2° L’agrandissement prévu ainsi que le réaménagement du terrain devront limiter au maximum la coupe d’arbres non essentielle.</p> <p>3° L’aménagement et l’implantation du manoir Normandie doivent être réalisés en conformité avec les plans 1/2 et 2/2 nommés respectivement « Plan d’implantation - agrandissement » et « Élévations ».</p>	

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - Site hôtelier du Vieux Loup de Mer

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble, sis au 3250, route 132 Ouest, sur les lots 3 662 602, 4 184 758 et 5 790 710 du cadastre du Québec

2025-02-088

Second projet de résolution - Projet particulier de construction, de modification et ou d'occupation un immeuble (PPCMOI) - Site hôtelier du Vieux Loup de Mer 9087-0064 Québec inc. (Vieux Loup de Mer - Chalets Hôteliers MC)

Considérant que, le 13 janvier 2025, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2025-01-012, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 3250, route 132 Ouest, correspondant aux lots 3 662 602, 4 184 758 et 5 790 710 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier a pour objet d'autoriser l'usage complémentaire de restauration à l'offre de résidence de tourisme du site du Vieux Loup de Mer et de régulariser certaines non-conformités au Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que, le 10 février 2025, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2025-01-012;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil adopte, aux fins d'approbation référendaire, un second projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 24-034, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et décrit en préambule de la présente résolution.

La portée et les effets de l'autorisation sont décrits au tableau numéro 1 et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 2, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1		
Caractéristiques du projet		
N°	Normes faisant l'objet d'une dérogation	Portée et effets de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1	Grille des usages et normes de la zone H-5000 Usage catégorie	L'usage complémentaire de catégorie Commerce de restauration (C5) sera permis uniquement sur les lots 3 662 602, 4 184 758 et 5 790 710.

	Commerce de restauration (C5) (R.V.R. 820-2014)	
2	Article 543.5, paragraphe 7 Enseignes prohibées (R.V.R. 820-2014)	4 enseignes directionnelles seront installées sur un arbre.
3	Article 543.16, paragraphe 2 Enseignes sur les bâtiments secondaires (R.V.R. 820-2014)	L'enseigne commerciale sur la façade du pavillon accueil aura une superficie de plus d'un mètre carré.

TABLEAU NUMÉRO 2	
Conditions assorties à l'autorisation du projet	
1°	Les 3 lots constituant le site du Vieux Loup de Mer, soit les lots 3 662 602, 4 184 758 et 5 790 710, doivent être fusionnés afin de rendre conformes les marges des 3 chalets situés en bordure des lots.
2°	Un enclos ceinturé sur 3 côtés doit être installé afin de camoufler le conteneur destiné aux matières résiduelles.
3°	Le site du Vieux Loup de Mer étant situé dans le site patrimonial du Havre-du-Bic, le projet doit être conforme au Règlement sur la citation du havre du Bic (R.V.R. 909-2015).
4°	L'usage complémentaire commerce de restauration (C5) est destiné uniquement à la clientèle du Vieux Loup de Mer sur les lots 3 662 602, 4 184 758 et 5 790 710.

Adoptée à l'unanimité

Madame la conseillère Julie Carré s'absente de 19 h 43 à 19 h 44.

2025-02-089

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00310 - Immeuble sis au 14, rue Notre-Dame Est - Lot 2 486 137 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 14, rue Notre-Dame Est.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00310, relative à l'immeuble sis au 14, rue Notre-Dame Est, a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,45 mètre de la ligne latérale;

Considérant que la distance minimale d'une ligne de terrain à respecter, pour un bâtiment secondaire, est de 1 mètre selon le tableau 239.A du Règlement de zonage (R.V.R. 820 2014), d'où une dérogation de 0,55 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016);

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 14 janvier 2025;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier s'absente de 19 h 45 à 19 h 48

2025-02-03

Avis de motion - Règlement autorisant des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski et divers travaux de priorités 1 et 2 (TECQ 2024-2028) et un emprunt de 9 500 000 \$

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Grégory Thorez qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski et divers travaux de priorités 1 et 2 (TECQ 2024-2028) et un emprunt de 9 500 000 \$.

Monsieur le conseiller Thorez dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

2025-02-04

Avis de motion - Règlement modifiant diverses dispositions règlementaires

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

2025-02-05

Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de régulariser les zones P-615, AN-616, H-617, H-1009 et H-1290 au plan de zonage

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Grégory Thorez qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de régulariser les zones P-615, AN-616, H-617, H-1009 et H-1290 au plan de zonage.

2025-02-090

Adoption - Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de régulariser les zones P-615, AN-616, H-617, H-1009 et H-1290 au plan de zonage

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte un premier projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de régulariser la délimitation des zones P-615, AN-616, H-617, H-1009 et H-1290 au plan de zonage.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels, afin d'assouplir les conditions applicables aux logements additionnels attachés à un bâtiment principal

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels, afin d'assouplir les conditions applicables aux logements additionnels attachés à un bâtiment principal.

2025-02-091

Adoption - Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels, afin d'assouplir les conditions applicables aux logements additionnels attachés à un bâtiment principal

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels, afin d'assouplir les conditions applicables aux logements additionnels attachés à un bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité

25-003

Adoption - Règlement autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc et d'égout sur la rue Gauvreau et un emprunt de 1 620 000 \$

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte le Règlement autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc et d'égout sur la rue Gauvreau et un emprunt de 1 620 000 \$ (R.V.R. 25-003).

Adoptée à l'unanimité

2025-02-092

Avenant - Promesse de vente - 244, rue Saint-Germain Est - 2159-2993 Québec inc.

Considérant que, le 19 novembre 2024, une promesse de vente d'immeuble est intervenue entre la Ville de Rimouski et 2159-2993 Québec inc. quant au lot 4 040 616 du cadastre du Québec;

Considérant que les parties ont besoin de délais supplémentaires afin de rencontrer les conditions énoncées à la promesse;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier certains termes de la promesse;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski et 2159-2993 Québec inc. afin de modifier la promesse relative au lot 4 040 616 du cadastre du Québec;

2 ° autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-093

**Convention d'aide financière - Programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants
Acte de vente - Lots 6 661 741 et 6 661 049 du Cadastre du Québec - Entente de contribution - Travaux, équipements et infrastructures municipaux - Rue Gauvreau - Promesse de servitude - Société du Patrimoine Angus Résidentiel (SPAR)**

Considérant que, le 11 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants (R.V.R. 24-005) (ci-après le « Règlement »);

Considérant que Société du Patrimoine Angus Résidentiel (SPAR) souhaite réaliser un projet d'habitation de 328 logements (ci-après le « Projet ») permettant ainsi d'accroître l'offre de logements abordables pour les personnes dont les revenus s'inscrivent dans les critères du Programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (SHQ);

Considérant que SPAR a déposé une demande d'aide à la Ville afin d'obtenir un appui au Projet;

Considérant que le Projet fait l'objet d'un engagement de financement de la part de la SHQ;

Considérant que la signature d'une convention d'aide financière, d'un acte de vente, d'une entente de contributions à des travaux et des services municipaux et promesse de servitude et une promesse de servitude et engagement à la réalisation de travaux est nécessaire pour la réalisation du Projet;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

1° accepte les termes de la convention d'aide financière, de l'acte de vente, de l'entente de contributions à des travaux et des services municipaux et promesse de servitude et de la promesse de servitude et engagement à la réalisation des travaux à intervenir entre la Ville de Rimouski et Société du Patrimoine Angus Résidentiel (SPAR), afin de soutenir la réalisation du Projet;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) ladite convention d'aide financière;

b) ledit acte de vente;

c) un acte de garantie hypothécaire immobilière à intervenir entre la Ville et SPAR, en conformité avec les termes de la convention d'aide et de l'acte de vente;

d) des actes de cession de rang hypothécaires à intervenir entre la Ville et les créanciers hypothécaires de SPAR quant au Projet, conformément aux termes de la convention d'aide et de l'acte de vente;

e) ladite entente de contributions à des travaux et des services municipaux et promesse de servitude;

f) un acte de servitude à intervenir entre la Ville et SPAR, substantiellement conforme à l'entente de contributions à des travaux et des services municipaux et promesse de servitude;

g) ladite promesse de servitude et engagement à la réalisation de travaux;

h) tout document afférent auxdits actes, convention, promesse et entente.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-094

**Entente intermunicipale - Partage des services d'une conseillère stratégique
MRC de Rimouski-Neigette**

Considérant que, la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative aux services d'une conseillère stratégique pour favoriser son développement économique;

Considérant que, le développement économique est une compétence partagée entre la Ville et la MRC au sens de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

Considérant qu'un, contrat d'emploi est intervenu entre la conseillère stratégique, madame Marina Soubirou, et la Ville;

Considérant que, la Ville et la MRC souhaitent répartir les responsabilités financières liées à ce contrat d'emploi, et ce, pour une durée déterminée;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente intermunicipale à intervenir entre la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette relative aux services d'une conseillère stratégique;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-095

Refus - Demande d'aide financière - Programme complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec de la Société d'Habitation du Québec (PHAQ-Rimouski) - Programme d'aide aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants - Construction Métis (CMétis)

Considérant que, le 1er juillet 2024, Construction Métis, exerçant ses activités sous le nom de CMétis, a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec de la Société d'Habitation du Québec (PHAQ-Rimouski), afin d'obtenir un appui pour son projet de développement immobilier;

Considérant que la demande d'aide déposée requiert un appui financier de 3 835 000 \$ de la Ville de Rimouski, lequel inclut le versement d'une somme de 1 130 000 \$;

Considérant que ce projet n'est pas admissible au PHAQ-Rimouski, puisqu'il n'a pas été sélectionné par la Société d'habitation du Québec (SHQ);

Considérant que la Ville a tout de même traité ladite demande d'aide en vertu de son Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants (R.V.R. 24-005);

Considérant que la contribution financière demandée par CMétis est supérieure aux autres demandes de projets de logements déjà acceptées par la Ville et que celle-ci se doit de préserver l'équité entre les bénéficiaires d'une aide;

Considérant que la Ville privilégie le congé de taxes foncières avant le financement d'un projet avec des sommes au comptant;

Considérant que le projet de CMétis est tributaire d'une large contribution monétaire municipale;

Considérant que la viabilité financière du projet n'a pas été démontrée dans les projections soumises par CMétis;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil refuse la demande d'aide financière présentée par CMétis et décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-096

Cessation d'emploi - Transaction et quittance - Employé numéro 1932

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes d'une entente de cessation d'emploi à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'employé numéro 1932;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-097

Entente - Règlement à l'amiable d'un litige - Syndicat des travailleurs et travailleuses cols bleus de Rimouski, section locale 5275 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) - Employé numéro 6465

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes d'une entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des travailleurs et travailleuses cols bleus de Rimouski, section locale 5275 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et l'employé 6465 portant sur une entente de règlement à l'amiable d'un litige;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-098

Nomination - Aviseuse ou aviseur technique à la mécanique et aux équipements Service des travaux publics - Monsieur Steven Dufour

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil nomme monsieur Steven Dufour à titre d'aviseur technique à la mécanique et aux équipements, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 30 janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-099

Nomination - Directrice ou Directeur par intérim - Service des ressources humaines - Madame Marie-Michèle Pion

Il est proposé par monsieur Réjean Savard

appuyé par madame Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil nomme temporairement madame Marie-Michèle Pion à titre de directrice, par intérim, du Service des ressources humaines, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 6 février 2025.

Adoptée à l'unanimité

2025-02-100

**Promotion - Adjointe exécutive ou adjoint exécutif - Service de sécurité incendie
Madame Karine Levasseur**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil promeuve madame Karine Levasseur à titre d'adjointe exécutive, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 4 février 2025.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-07-479

Le directeur du Service du greffe et greffier, dépose un procès-verbal de correction, en date du 3 février 2025, concernant la résolution 2024-07-479, adoptée le 8 juillet 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Règlement 24-025

Le directeur du Service du greffe et greffier, dépose un procès-verbal de correction, en date du 23 janvier 2024, concernant le Règlement 24-025, adopté le 8 juillet 2024.

Dépôt - Liste des personnes engagées - Numéro 1 - Année 2025

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 16 décembre 2024.

**Dépôt - Rapport des activités du trésorier d'élection - Dépenses électorales
Exercice financier 2024 - Loi sur les élections et les référendums dans les
municipalités - Élection municipale 2021**

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier, dépose le rapport des activités du trésorier d'élection pour les dépenses électorales de l'élection municipale de 2021, provenant de l'exercice financier 2024.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 50, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC SOUS LA RIVIÈRE RIMOUSKI ET DIVERS TRAVAUX DE PRIORITÉS 1 ET 2 (TECQ 2024-2028) ET UN EMPRUNT DE 9 500 000 \$

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski et divers travaux de priorités 1 et 2 (TECQ 2024-2028).

Ces travaux sont requis pour assurer la pérennité et la fiabilité des infrastructures municipales. Ils permettront, notamment, de sécuriser la distribution d'eau potable pour le secteur à l'ouest de la rivière Rimouski, soit les districts Nazareth, Sacré-Cœur et Le Bic.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 9 500 000 \$ remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge de toutes les contribuables rimouskoises et rimouskois.

Notons toutefois que les travaux seront financés à 100 % par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028. Ce programme permet aux municipalités de réaliser des projets d'infrastructures essentiels en bénéficiant d'un soutien financier, tel que des travaux d'eau potable et d'eaux usées.

Le financement par la TECQ permettra donc la réalisation des travaux de renouvellement sans alourdir le fardeau fiscal des citoyennes et citoyens.

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC SOUS LA RIVIÈRE RIMOUSKI ET DIVERS TRAVAUX DE PRIORITÉS 1 ET 2 (TECQ 2024-2028) ET UN EMPRUNT DE 9 500 000 \$

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'assurer la pérennité des équipements et des réseaux municipaux et d'autoriser des travaux de mise à niveau de divers équipements d'eau potable;

Considérant que les travaux seront réalisés dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028 priorité 1 - installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux et priorité 2 – études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;

Considérant qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec puisqu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski et divers travaux de priorités 1 et 2 dans le cadre de la Taxe d'accise sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2024-2028), pour un montant total estimé à 9 500 000 \$, taxes nettes, incluant les honoraires professionnels et techniques, les frais de financement et les contingences de construction, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 27 janvier 2025, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° le renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski, soit :
 - a) la conduite haute pression – rue Dumoulin;
 - b) la conduite d'aqueduc au sud du pont Route 132.

2° des travaux de mise à niveau d'équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux (électricité, contrôle, mécanique, aération, pompage, chambres de vannes et détendeurs de pression).

3° des études de connaissance des infrastructures.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 9 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 9 500 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. Toujours aux fins d'acquitter la dépense engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter une somme de 9 500 000 \$, soit 100 % de la dépense, provenant des versements des fonds d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et la contribution du Québec, tel que confirmé dans la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, datée du 18 juillet 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe II.

6. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(article 1)

ESTIMATION (page 1 de 2)

Annexe I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUTORISANT
DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC
SOUS LA RIVIÈRE RIMOUSKI ET DIVERS TRAVAUX DE PRIORITÉS 1 ET 2 (TECQ 2024-2028)

TRAVAUX DE PRIORITÉ 1

Installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

1 Renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski

1.1 Conduite aqueduc haute pression - rue Dumoulin	2 497 950 \$
(estimation Stantec daté du 19 novembre 2024)	
Sous-total (A)	
1.2 Conduite aqueduc sud pont route 132	2 083 355 \$
(estimation Stantec daté du 20 novembre 2024)	
Sous-total (B)	
Sous-total 1 (taxes en sus) :	4 581 305 \$
Contingences de construction (± 10%)	457 695 \$
Honoraires professionnels et techniques (± 5%)	311 000 \$
Total 1 (taxes en sus) :	5 350 000 \$

2 Mise à niveau d'équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

2.1 Travaux de mise à niveau d'électricité et contrôle bâtiments d'eau potable et d'eaux usées (études, plan, devis, travaux, groupe électrogène, panneau distribution, EFV-drive, etc.)	800 000 \$
2.2 Travaux de mise à niveau d'équipements d'eau potable - détendeurs de pression et chambres de vannes	1 200 000 \$
2.2 Travaux de mise à niveau d'équipements d'eau usées - postes de pompage, régulateurs et étangs aérés	800 000 \$
Sous-total 2 (taxes en sus) :	2 800 000 \$
Contingences de construction (± 5%)	120 000 \$
Honoraires professionnels et techniques (± 6%)	180 000 \$
Total 2 (taxes en sus) :	3 100 000 \$

ANNEXE I (suite)

(article 1)

ESTIMATION (page 2 de 2)

TRAVAUX DE PRIORITÉ 2

Études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

3 Études et connaissance des infrastructures

3.1 Inspection caméra	300 000 \$
Sous-total 3 (taxes en sus) :	300 000 \$
TOTAL 1, 2 et 3	8 750 000 \$
Taxes nettes (4,988%)	436 450 \$
TOTAL (incluant taxes nettes):	9 186 450 \$
Frais de financement (± 4 %)	313 858 \$
TOTAL DE L'EMPRUNT (taxes nettes):	9 500 000 \$



Pierre-Luc Deschênes
2025/01/27

Préparé par : Pierre-Luc Deschênes, ing.
Chef de division - Renouvellement des
infrastructures

Date : 27 janvier 2025

ANNEXE II

(article 5)

LETTRE DE LA MINISTRE LAFOREST (page 1 de 2)

Québec 
Gouvernement du Québec
La ministre des Affaires municipales
La ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Québec, le 18 juillet 2024

VILLE DE RIMOUSKI
BUREAU DU MAIRE
23 JUIL. 2024
PHOTOCOPIE A DG, DGA
Finances, gestion
Marie-Françoise

Monsieur Guy Caron
Maire
Ville de Rimouski
C.P. 710
Rimouski (Québec)
G5L 7C7

Monsieur le Maire,

Le 12 juin 2024, le ministre des Finances du Québec, Eric Girard et moi-même, en collaboration avec le ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable Sean Fraser et le ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, avons annoncé une nouvelle entente de dix ans, relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada (FDCC), soit de 2024 à 2034.

Avec un investissement de 2,2 milliards de dollars du FDCC, auxquels s'ajoutent 1 milliard de dollars de notre gouvernement, le programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 offre une aide totale de 3,2 milliards de dollars, sur cinq ans, aux municipalités du Québec.

Au cours de cette période, la Ville recevra 14 572 035 \$ pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales admissibles.

Souhaitant soutenir les municipalités avec un réseau d'eau, et en conformité avec les récents engagements de la Déclaration de réciprocité pris en concertation avec le milieu municipal pour assurer les investissements en infrastructures d'eau et mieux planifier leur renouvellement, une bonification allant jusqu'à 10 % de l'aide gouvernementale, soit un montant de 1 457 204 \$, pourra être accordée à la Ville si elle respecte les critères d'écoresponsabilités prévus au programme.

Je vous rappelle que les travaux doivent se réaliser selon l'ordre de priorité suivant pour être admissibles :

1. installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux;

... 2

Québec
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4E3
Téléphone : 418 691-2050
ministre@mam.gouv.qc.ca
www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation

Montréal
Édifice Loto-Québec, 9^e étage
500, rue Sherbrooke Ouest, bur. 944
Montréal (Québec) H3A 1C6

ANNEXE II (suite)

(article 5)

LETTRE DE LA MINISTRE LAFOREST (page 2 de 2)

2

2. études et activités visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales, reliées;
- au plan d'intervention pour le renouvellement de conduites;
 - au plan de gestion des actifs (PGA) réalisé en régie ou à contrat;
 - à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;
 - à l'inventaire et au relevé sanitaire des installations septiques individuelles.
3. renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées;
4. travaux de résilience aux changements climatiques, la voirie locale, les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les infrastructures visant le déploiement d'un réseau d'internet haute vitesse, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, les casernes de pompiers ainsi que les infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristiques.

Je vous informe également qu'une portion équivalente à 20 % de la somme allouée à la Ville pourra être utilisée pour réaliser des travaux admissibles de son choix, et ce, sans tenir compte de l'ordre de priorité établi. Cette portion est calculée sur la somme allouée à la base, en excluant la bonification pour infrastructures d'eau accessible aux municipalités possédant un réseau d'eau.

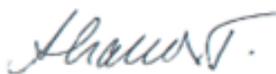
De plus, je confirme l'admissibilité des dépenses au programme TECQ 2024-2028 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin de respecter l'entente conclue avec le gouvernement du Canada, aucune annonce publique ne pourra être faite sans mon autorisation préalable. Le Ministère communiquera avec vous, si nécessaire.

Si vous désirez obtenir plus d'information, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures d'eau à TECQ2024-2028@mamh.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



ANDRÉE LAFOREST

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski et divers travaux de priorités 1 et 2 (TECQ 2024-2028) et un emprunt de 9 500 000 \$.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires afin d'apporter certains amendements requis.

D'abord, le règlement modifie le Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles, afin de rendre admissible au programme les logements bâtis conformément à un permis délivré depuis le 1^{er} janvier 2024 ainsi que les logements habités par un membre de la famille du bénéficiaire, lorsque ces logements jouxtent une résidence principale.

Ensuite, le règlement modifie le Règlement concernant les animaux, notamment, afin de prévoir des amendes en cas de non-respect de certaines mesures imposées aux gardiens de chiens potentiellement dangereux et préciser certaines règles en pareille matière.

De plus, le règlement modifie le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski, afin de permettre au chef de division – Affaires juridiques de régler certaines transactions, pour et au nom de la Ville ainsi que de préciser certaines règles relatives au calcul de la valeur des contrats.

Le règlement modifie également le Règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi afin de préciser le calcul de la taxe pour les immeubles faisant l'objet d'une exonération partielle au cours d'une année.

Le règlement modifie le Règlement concernant la circulation et le stationnement, afin de créer une nouvelle aire de stationnement municipale à l'intersection des rues St-Germain et Cathédrale, laquelle correspond au stationnement de la RBC Banque Royale ainsi que le Règlement sur la tarification de certains biens et services afin de prévoir la tarification associée à celle-ci.

Le règlement modifie le Règlement sur la circulation des motoneiges afin de supprimer l'accès vers le centre-ville suivant l'autorisation de nouveaux développements résidentiels.

Finalement, le règlement modifie le Règlement concernant la paix et le bon ordre afin de préciser les jours de la semaine où la fermeture du parc Ernest-Lepage est applicable.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037);
- Règlement concernant les animaux (R.V.R. 1094-2018);

- Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017);
- Règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi (R.V.R. 23-032);
- Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-09);
- Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045);
- Règlement concernant la circulation des motoneiges (R.V.R. 2120-98);
- Règlement concernant la paix et le bon ordre (R.V.R. 35-2002).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES

1. L'article 5 du Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037) est remplacé par le suivant :

« **5.** Est admissible au Programme, tout projet qui a été autorisé par un permis de construction délivré par la Ville à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le paragraphe 3^o, un membre de la famille du bénéficiaire peut occuper un logement admissible, lorsque ce logement jouxte la résidence principale du bénéficiaire. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

3. La définition d'« autorité compétente » de l'article 10 du Règlement concernant les animaux (R.V.R. 1094-2018) est remplacée par la suivante :

« « autorité compétente » : toute personne désignée à cet effet par résolution du Conseil, tout employé du Service du Greffe de la Ville, tout employé du CSAR et tout agent de la Sûreté du Québec ».

4. L'article 133 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu du présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec. ».

5. Le paragraphe 5° de l'article 143 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5° pour les articles 70,71, 87, 94, 107, 119, 124 et 139 (11), (12), (15), (17), d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 1 000 \$ dans les autres cas; ».

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES OU D'ENGAGER LA VILLE DE RIMOUSKI

6. Le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Aux fins du présent règlement, le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat doivent être interprété comme étant « taxes nettes ».

7. Le second alinéa de l'article 13 de ce règlement est abrogé.

8. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° celui de renouveler un contrat, lorsqu'une clause à cet effet le permet, de façon facultative, dans la mesure où la valeur du renouvellement ne dépasse pas le montant maximal que le titulaire du poste est autorisé à dépenser;

Au sens du paragraphe 3°, chaque renouvellement constitue une dépense distincte, et ce, indépendamment du nombre de renouvellements possibles, le cas échéant. ».

9. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 20.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4° consentir à la production de tout certificat de localisation ou toute description technique ainsi qu'à toute opération de piquetage ou de bornage; ».

10. Le paragraphe 6° de l'article 20.2 est remplacée par le suivant :

« 6° consentir à la réalisation de travaux de mobilisation de chantier sur un terrain ou à son occupation temporaire, avant la conclusion de la transaction immobilière visant ce dernier. Il peut conclure toute entente à cet effet, pour et au nom de la Ville ».

11. Le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 29.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10° régler ou transiger quant à tout litige, réclamation ou action contre la Ville, ainsi que signer, pour et au nom de la Ville, tout document légal de la nature d'une transaction, d'une quittance, d'un reçu, d'un avis de règlement hors cours ou d'un désistement.

Les pouvoirs délégués au premier alinéa comprennent le pouvoir d'accepter ou de refuser toute offre de règlement ou de transaction.

Lorsque les pouvoirs délégués au premier alinéa comportent une dépense, cette délégation est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le règlement ou la transaction est effectué sans aveu ou admission de responsabilité de quelque nature que ce soit;
- b) le montant de la dépense qui est associée à un tel règlement ou une telle transaction ne dépasse pas le montant maximum qui leur est autorisé par l'article 13 du présent règlement. ».

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, COMMUNAUTAIRES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

12. L'article 30 du Règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi (R.V.R. 23-032) est remplacé par le suivant :

« **30.** Lorsque la durée de l'exonération est de moins d'une année, le montant de la taxe est ajusté au prorata du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une exonération, selon la formule prévue à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

13. Le sous-paragraphe e) de l'article 27 du Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-019) est remplacé par le suivant :

« e) dans les espaces de stationnement situés aux abords et dans l'aire de stationnement municipal de la Pointe-à-Pouliot (entre les propriétés sises du 161 au 182 rue du Fleuve.) ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1** Nonobstant l'article 42, les vignettes S-1 sont disponibles au nombre et aux conditions suivantes :

1° 35 vignettes sont délivrées au propriétaire de l'aire de stationnement Saint-Germain - Cathédrale;

2° 10 vignettes sont délivrées à toute personne qui en fait la demande et qui n'est pas propriétaire, locataire ou occupant de bureaux, ou employé d'une telle personne, dont les

activités se situent dans un rayon de 75 mètres de l'aire de stationnement à laquelle elles donnent accès.

».

15. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE I
(Article 4)

Tableau 4A (faisant partie intégrante de l'article 4)

Tableau 4A – Aires de stationnement privées où le règlement est applicable

1°	L'aire de stationnement du Cégep de Rimouski et l'Institut maritime du Québec (IMQ)
2°	L'aire de stationnement ouest des Halles Saint-Germain.
3°	L'aire de stationnement de la Grande Place.
4°	L'aire de stationnement des Riverains
5°	L'aire de stationnement Saint-Germain - Cathédrale (S-1)

».

16. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la section 33 A.26 – « Ancienne hôtel de ville de Rimouski-Est (se situant au 543, rue St-Germain Est) » de la suivante :

«

33A.27 – St-Germain - Cathédrale

Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-1	Lundi au vendredi	8h à 18h
		Jeudi et vendredi	8h à 21h
ZONE B	Aucune	En tout temps	

1. Dans la zone A, aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
2. Dans la zone B, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux à cet effet sont réservés aux utilisateurs de RBC Banque Royale.

».

17. L'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE VIII

(Article 34)

Tableau 34A (faisant partie intégrante de l'article 34)

Tableau 34A – Catégories de vignettes de stationnement		
Lieu		Catégorie
Vignettes de catégorie S		
1°	Saint-Germain - Cathédrale	S-1
2°	Hôtel de Ville	S-2
3°	Saint-Germain Est	S-3
4°	Halles Saint-Germain	S-4 et S-16
5°	Parc de la Gare	S-5 et S-15
6°	Avenue Belzile	S-6
7°	Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)	S-7
8°	Place des Anciens Combattants	S-8
9°	Ateliers Saint-Louis	S-9
10°	Centre culturel	S-10
11°	Colisée Financière SunLife, Complexe sportif Desjardins et Pavillon polyvalent	S-11
12°	Des riverains	S-12
13°	Place Saint-Laurent	S-13
Vignettes de catégorie SR		
1°	Sainte-Marie	SR-1
2°	Saint-Germain Ouest	SR-2
3°	Évêché Est	SR-3
4°	Sainte-Marie	SR-4
5°	Jules-A.-Brillant	SR-5

6°	Jules A-Brillant, Saint-Edmond, Évêché Est, Cathédrale et Saint-Jean-Baptiste-Ouest	SR-7
7°	Cathédrale	SR-9
Autres vignettes		
1°	Vignettes universelles	
2°	Vignettes temporaires	
3°	Vignettes spéciales	
4°	Vignettes pour les entreprises d'utilité publique	
5°	Vignettes SOPFEU	
6°	Vignettes pour la réfection de la chaussée	

».

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

18. Le tableau relatif aux vignettes de stationnement municipales de l'annexe V du Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045) est remplacé par le suivant :

«

Vignettes de stationnement municipales		
	Catégorie de vignette	Tarifs¹
1°	Vignettes S ² et SR, à l'exception des vignettes, S-2, S-7 et S-10 et S-11	Annuel 710,10 \$ Mensuel ² 59,18 \$
2°	Vignettes S-2, S-7, S-10 et S-11	Gratuit
3°	Vignettes universelles	Annuel 221,93 \$
4°	Vignettes de véhicules d'utilité publique	Annuel 221,93 \$ ³
5°	Vignettes temporaires	Annuel
6°	Vignettes spéciales	Gratuit
7°	Vignettes SOPFEU	Gratuit

8°	Vignettes pour la réfection de la chaussée	Gratuit
----	--	---------

1. Le coût est établi au prorata du nombre de mois d'utilisation.
2. 25 vignettes S-1 sont délivrées à titre gratuit au propriétaire de l'aire de stationnement Saint-Germain - Cathédrale.
3. Le coût est établi au prorata du nombre de jours restants dans le mois.

».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES

19. L'article 2 du Règlement concernant la circulation des motoneiges (R.V.R. 2120-98) est abrogé.

20. L'annexe A de ce règlement est abrogée.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

21. Le tableau de l'article 12.3 du Règlement concernant la paix et le bon ordre (R.V.R. 35-2002) est remplacé par le suivant :

«

Heures de fermeture des parcs municipaux

Parc	Période	Heure
Parc E.-Lepage	En tout temps	23 h à 6 h
Parc Beauséjour	En tout temps	24 h à 6 h
Parc Ernest-Lepage (zone identifiée au plan illustré à l'annexe II)	Du lundi au vendredi, entre le 25 août et le 23 juin ¹	11h30 à 13h30
Autres parcs	En tout temps	23 h à 6 h

¹Sauf entre le 23 décembre et le 2 janvier et lors des jours fériés.

»

DISPOSITION FINALE

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE RÉGULARISER LES LIMITES DES ZONES P-615, AN-616, H-617, H-1009 ET H-1290 AU PLAN DE ZONAGE

PROJET

Projet de règlement déposé le :	XXXX
Avis de motion donné le :	XXXX
Adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
Approbation du MAMH le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage afin de régulariser les limites des zones P-615, AN-616, H-617, H-1009 et H-1290 au plan de zonage.

À cette fin, le règlement vient modifier les dimensions des zones P-615, AN-616 et H-617, afin que les limites de ces dernières permettent la construction d'un aménagement de terrain pour un garage de transport ambulancier à l'ouest de la montée de Sainte-Odile.

De plus, le règlement vient modifier les dimensions des zones H-1009 et H-1290 afin que ces dernières correspondent aux limites du secteur de développement situé à l'ouest de la rue du Coteau.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE RÉGULARISER LES ZONES P-615, AN-616, H-617, H-1009 ET H-1290 AU PLAN DE ZONAGE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les limites des zones P-615, AN-616 et H-617 situées à proximité de l'intersection de la montée Sainte-Odile et du boulevard Arthur-Buies Ouest, dans le secteur de Sainte-Odile, afin de permettre l'aménagement d'un terrain associé à un garage de transport ambulancier à l'ouest de la montée de Sainte-Odile;

Considérant qu'il est requis de modifier les limites des zones H-1009 et H-1290 situées à proximité de la rue de Lausanne dans le district Nazareth;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1° du 2e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne une disposition prévue au paragraphe 1° et 3° du 1^{er} alinéa de l'article 113 de cette loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le plan de zonage, inclus au feuillet 4 de l'annexe B du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est modifié par l'agrandissement de la zone P-615 à même une partie de la zone H-617, pour y inclure une superficie approximative de 240 m².
- 2.** Le plan de zonage, inclus à ce feuillet, est modifié par le retrait d'une partie de la zone H-617, d'une superficie approximative de 240 m², tel que décrit à l'article 1.
- 3.** Le plan de zonage, inclus à ce feuillet, est modifié par l'agrandissement de la zone P-615 à même une partie de la zone AN-616, pour y inclure une superficie approximative de 75 m².

4. Le plan de zonage, inclus à ce feuillet, est modifié par le retrait d'une partie de la zone AN-616, d'une superficie approximative de 75 m², tel que décrit à l'article 3.

5. Le plan de zonage modifié par les articles 1 à 4 du présent règlement est illustré à l'annexe I.

6. Le plan de zonage, inclus au feuillet 3 de l'annexe B de ce règlement, est modifié par l'agrandissement de la zone H-1290 à même une partie de la zone H-1009, pour y inclure une superficie approximative de 1 705 m².

7. Le plan de zonage, inclus à ce feuillet, est modifié par le retrait d'une partie de la zone H-1009, pour y exclure une superficie approximative de 1 705 m².

8. Le plan de zonage modifié par les articles 6 et 7 du présent règlement est illustré à l'annexe II, tel que décrit à l'article 6.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

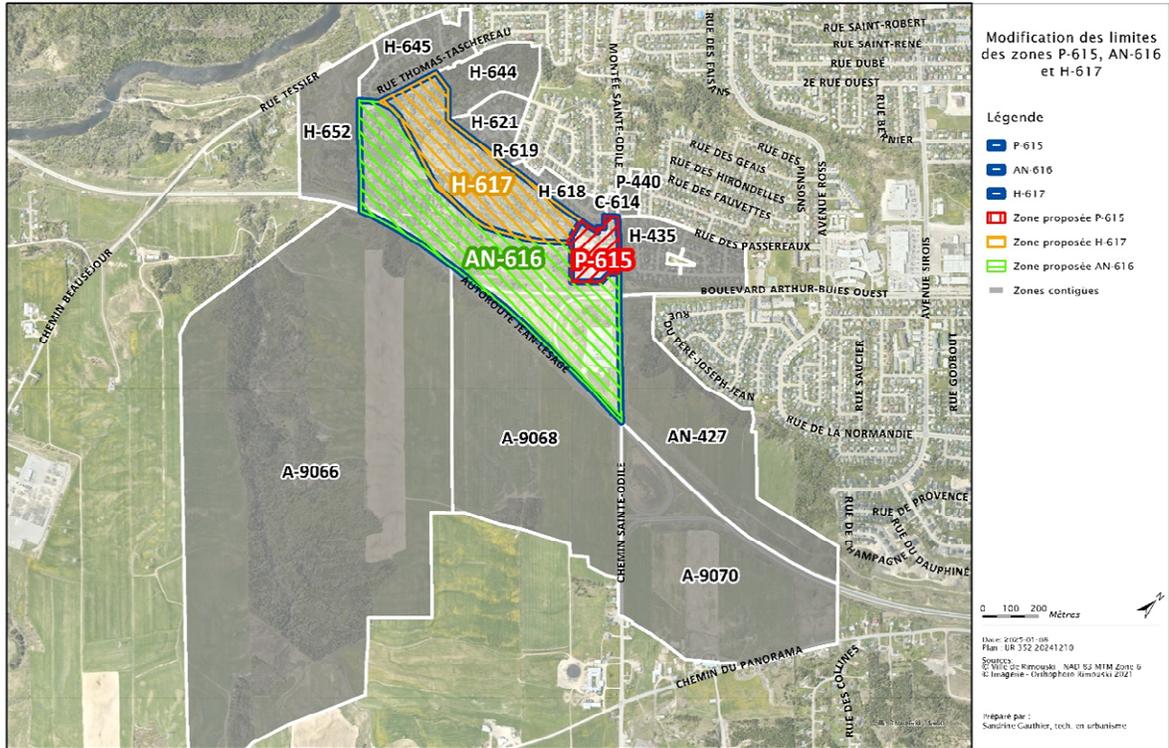
(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 5)

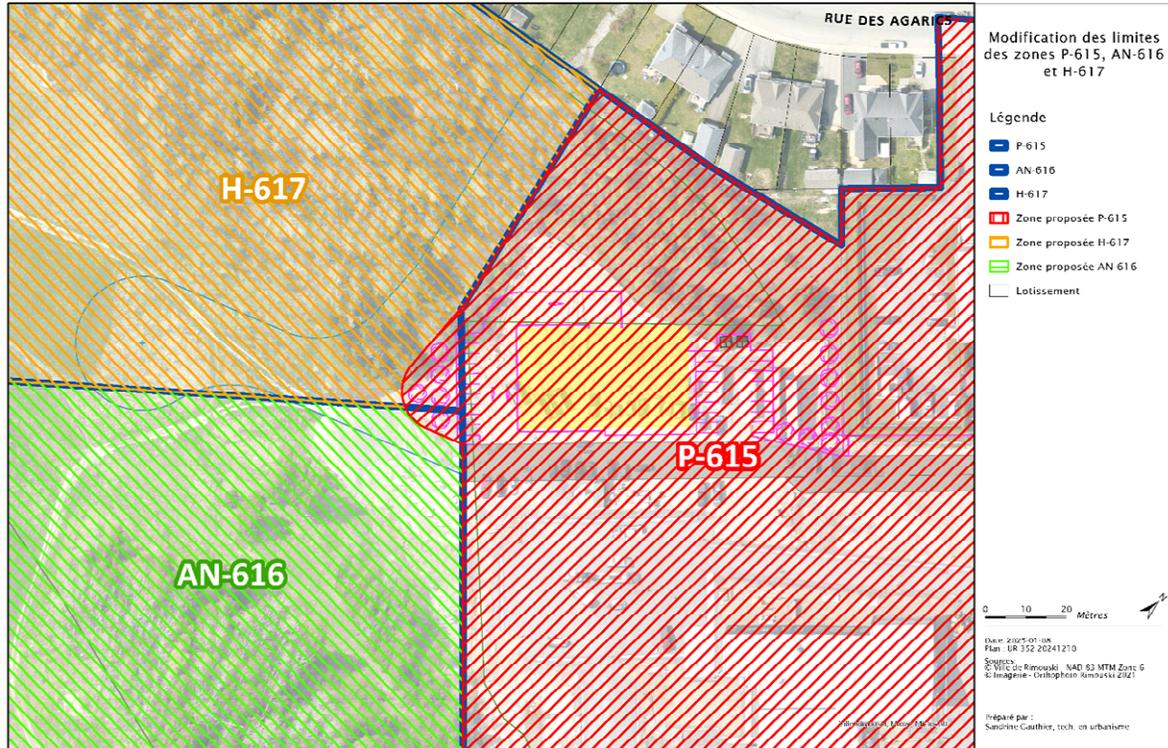
Carte de localisation du nouveau découpage des zones P-615, AN-616 et H-617



ANNEXE I (suite)

(Article 5)

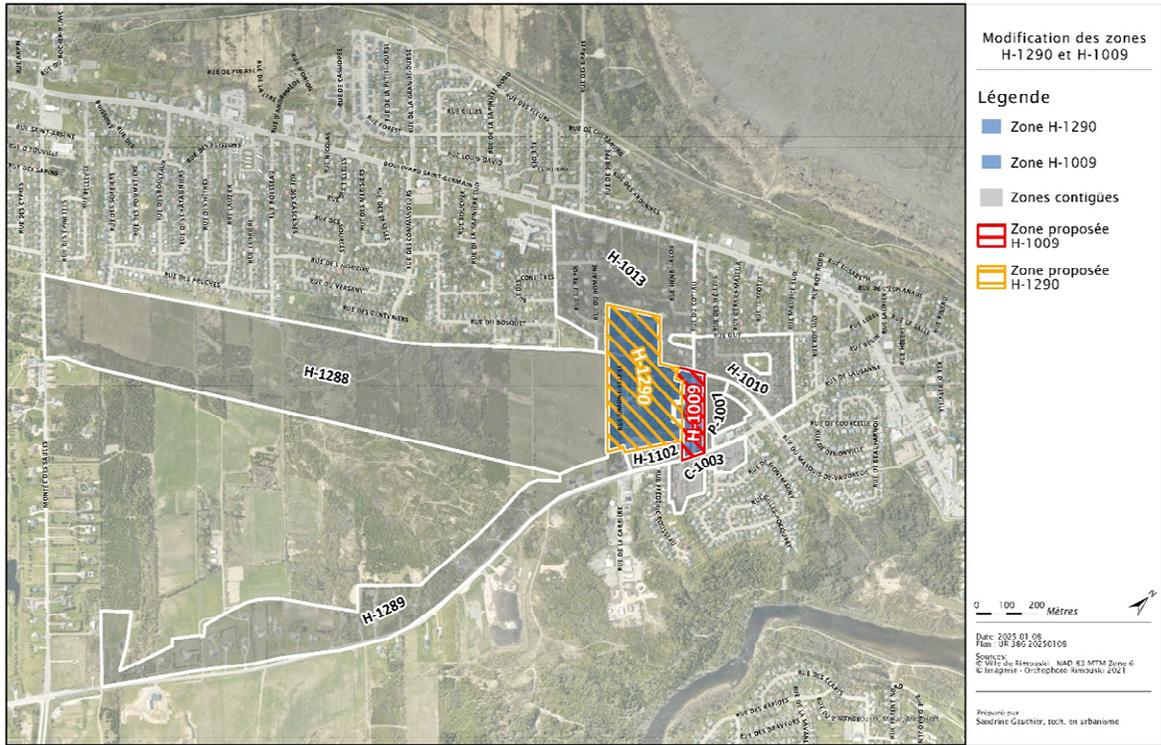
Carte de localisation du nouveau découpage des zones P-615, AN-616 et H-617



ANNEXE II

(Article 8)

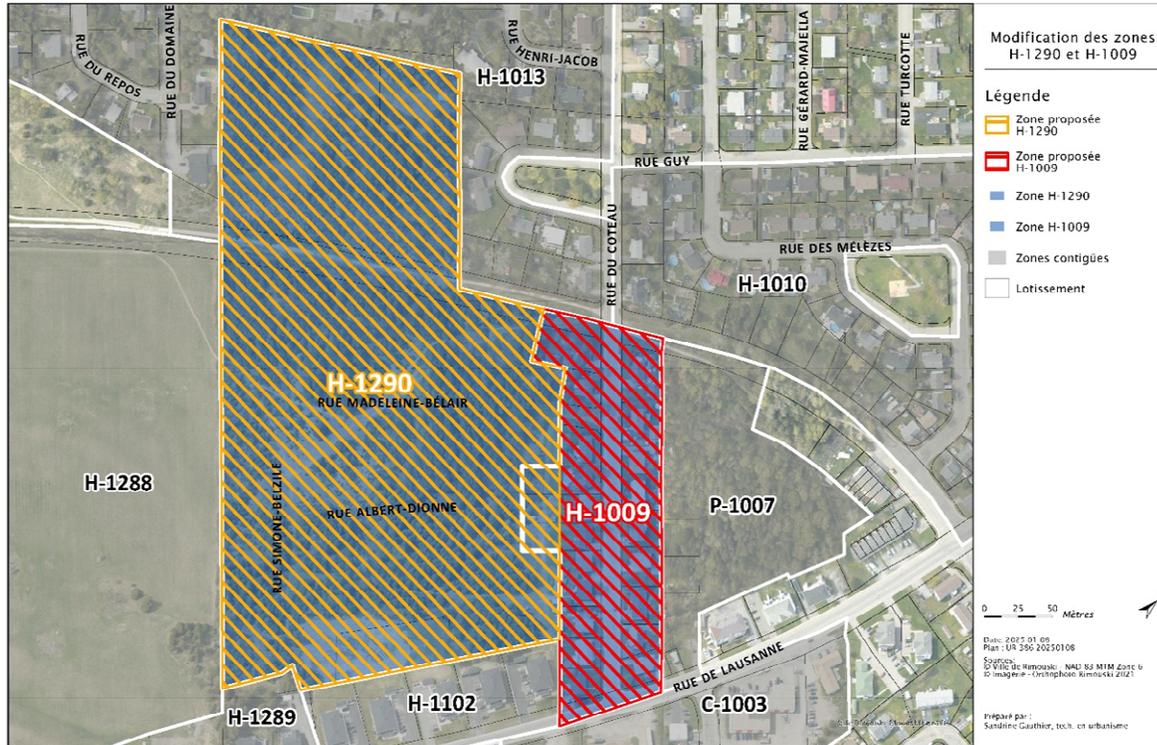
Carte de localisation du nouveau découpage des zones H-1009 et H-1290



ANNEXE II (suite)

(Article 8)

Carte de localisation du nouveau découpage des zones H-1009 et H-1290



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption du règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de régulariser les zones P-615, AN-616, H-617, H-1009 et H-1290 au plan de zonage.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS, AFIN D'ASSOULIR LES CONDITIONS APPLICABLES AUX
LOGEMENTS ADDITIONNELS ATTACHÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

PROJET

Premier projet de règlement adopté le : 2024-12-02

Avis de motion donné le : 2024-12-02

Second projet de règlement adopté le : xxxx

Règlement adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les usages conditionnels, afin d'y assouplir certaines conditions applicables à la mise en place d'un logement additionnel, notamment en ce qui concerne la localisation du logement, la superficie de plancher et l'architecture du bâtiment (R.V.R 1014-2017).

Le règlement prévoit également l'ajout de critères relatifs à l'architecture afin de favoriser l'intégration d'un logement dans le voisinage ainsi que la possibilité d'implanter un logement accessoire dans une résidence, dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur les usages conditionnels (R.V.R 1014-2017).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS, AFIN D'ASSOULIR LES CONDITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS ADDITIONNELS ATTACHÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Considérant que, le 18 mai 2019, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement sur les usages conditionnels (R.V.R 1014-2017);

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan d'urbanisme, lequel comprend des orientations relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages urbains, à l'intégration adéquate des bâtiments dans leur milieu d'insertion, à la consolidation des milieux urbanisés et à la diversification de l'offre résidentielle (R.V.R 819-2014);

Considérant que, le 23 janvier 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan de lutte contre la pénurie de logements, puisqu'elle est actuellement touchée par une crise du logement importante;

Considérant que la densification douce et les logements accessoires peuvent être une des réponses à la pénurie de logements;

Considérant que les logements accessoires peuvent faciliter les cohabitations intergénérationnelles dans un contexte où les logements adaptés pour les étudiants et les personnes âgées se font de plus en plus rares;

Considérant que les logements accessoires peuvent être une alternative aux offres résidentielles traditionnelles, favorisant l'accès à des logements abordables;

Considérant que l'implantation des logements accessoires ne doit pas générer une pression additionnelle sur la collectivité et son milieu environnant;

Considérant qu'il y a lieu de permettre d'implanter un logement accessoire dans une résidence dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ligne « localisation » du tableau 42.A de l'article 42 du Règlement sur les usages conditionnels (R.V.R 1014-2017) est remplacée par la suivante :

«

-
- | | |
|----------------|---|
| - Localisation | - Le logement additionnel ne peut être situé dans une cave. |
| | - Le logement additionnel doit être soit situé à l'intérieur du bâtiment principal ou faire partie d'un agrandissement du bâtiment principal. |
| | - Toute pièce habitable doit être pourvue d'éclairage naturel de bonne qualité afin de générer des milieux de vie attrayants. |
-

».

2. La ligne « superficie de plancher » du tableau 42.A de l'article 42 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

-
- | | |
|--------------------------|--|
| - Superficie de plancher | - Les dimensions du logement additionnel doivent permettre des conditions de vie de qualité tout en demeurant accessoires et inférieures au bâtiment principal |
|--------------------------|--|
-

».

3. La ligne « architecture du bâtiment » du tableau 42.A de l'article 42 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

-
- | | |
|----------------------------|--|
| - Architecture du bâtiment | - Le logement additionnel, qu'il soit situé dans le volume existant ou qu'il soit un agrandissement de bâtiment principal, devrait être compatible avec celui-ci et son milieu environnant. Il ne devrait pas générer d'impacts sur les propriétés voisines. |
| | - Le gabarit, la volumétrie et l'insertion, s'il y a eu lieu d'être, devraient respecter les proportions et caractéristiques du bâtiment principal ainsi que du milieu bâti environnant, |
| | - L'architecture et ses types d'éléments (ex. : matériaux, toiture, ouvertures, balustrades, chambranles, escaliers, galeries, marquises ou autres éléments) devraient être traités de manière harmonieuse et cohérente avec l'existant. |
-

».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels, afin d'assouplir les conditions applicables aux logements additionnels attachés à un bâtiment principal.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-003

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA RUE GAUVREAU ET UN EMPRUNT DE
1 620 000\$**

Projet de règlement déposé le : 2025-01-27

Avis de motion donné le : 2025-01-27

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux d'extension des services sur la rue Gauvreau.

Les travaux d'infrastructures autorisés incluent notamment :

- 1° l'extension de services d'aqueduc et d'égout pluvial;*
- 2° divers travaux de voirie et d'éclairage.*

Le règlement entraîne un emprunt et une dépense d'environ 1 620 000 \$, remboursable sur 20 ans.

Enfin, cet emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.

RÈGLEMENT 25-003

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA RUE GAUVREAU ET UN EMPRUNT DE 1 620 000\$

Considérant que le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égout pluvial, de voirie et d'éclairage sur la rue Gauvreau;

Considérant que la volonté de la Ville de Rimouski de favoriser la construction de logements abordables sur son territoire;

Considérant que, conformément à l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, ainsi que toute dépense accessoire;
- 2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la Ville ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égout pluvial, de voirie et d'éclairage sur la rue Gauvreau d'une valeur totale estimée à 1 620 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'extension des services ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° le prolongement du réseau d'aqueduc sur environ 140 mètres;
- 2° le prolongement du réseau d'égout pluvial sur environ 200 mètres;
- 3° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain sur 210 mètres.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 620 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 620 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 1 620 000 \$ il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(article 1)

ESTIMATION

VILLE DE RIMOUSKI	
Service génie-environnement	
Estimation pour règlement d'emprunt	
Projet :	EXTENSIONS DES SERVICES - RUE GAUVREAU
Numéro du plan :	G24-6757 en date du 2024-12-11
Nature des travaux :	Aqueduc, égout pluvial et voirie
Extension de services - Rue Gauvreau	
A	Aqueduc 155 000 \$
B	Égout pluvial 520 000 \$
C	Voirie
	Fondation de la chaussée 335 000 \$
	Bordure et trottoir 68 050 \$
	Pavage 88 950 \$
	Réparation des arrières 40 000 \$
	Massifs souterrains et câbles souterrains à soutenir 36 000 \$
	Éclairage et électricité 45 000 \$
	Sous-total C : 613 000 \$
	Sous-total A, B et C (taxes en sus): 1 288 000 \$
	Imprévus (5%) 65 000 \$
	Honoraires professionnels et techniques (± 10%) 130 000 \$
	Total 1 483 000 \$
	Taxes nettes (4,988%) 73 972 \$
	Total (incluant taxes nettes): 1 556 972 \$
	Frais de financement (±4%) 63 028 \$
TOTAL DE L'EMPRUNT (taxes nettes): 1 620 000 \$	
	Préparé par : Simon-Pierre Bélanger, ing.
 2024/12/11	Vérifié par : Pierre-Luc Deschênes, ing.
	Date : 11 décembre 2024

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc et d'égout sur la rue Gauvreau et un emprunt de 1 620 000\$.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.